

**Cabinet du ministre.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 21 février et 4 mars 1955 fixant la composition du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Robert Schmelck, magistrat en service détaché, est nommé chargé de mission au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Jacques Lacoste-Seignourat, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1955.

SCHUMAN

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**Décret n° 55-1299 du 28 septembre 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, signée le 10 avril 1926 à Bruxelles.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Une convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat ayant été signée à Bruxelles le 10 avril 1926 par la France et la ratification en ayant été autorisée par une loi du 21 août 1939, cette convention, dont les instruments de ratification ont été déposés le 27 juillet 1955 auprès du ministère des affaires étrangères de Belgique, sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,  
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,  
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la marine marchande,  
PAUL ANJIER.

**CONVENTION INTERNATIONALE**

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES  
CONCERNANT LES IMMUNITÉS DES NAVIRES D'ÉTAT

Le Président du Reich allemand, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République du Brésil, le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef de l'Etat Esthonien, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, le Président de la République du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la Répu-

blique de Pologne, le Président de la République portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes et Sa Majesté le Roi de Suède, ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes concernant les immunités des navires d'Etat, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

M. le Président du Reich Allemand:

S. E. M. von Keller, ministre d'Allemagne à Bruxelles.  
Dr Goes, Conseiller de Légation référendaire.  
Dr Richter, Conseiller au Ministère de la Justice du Reich; Conseiller intime de régence.  
M. Werner, Premier Conseiller de régence au Ministère des Affaires Economiques du Reich; Conseiller intime de Justice.  
M. Sieveking, Avocat.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Franck, membre de la Chambre des Représentants; Président du Comité Maritime International.  
M. Le Jeune, Vice-Président du Comité Maritime International.  
M. Schr, Docteur en droit; Professeur de droit maritime à l'Université de Bruxelles; Secrétaire Général du Comité Maritime International.  
M. Henri Rolin, Avocat; Chef de Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères.

M. le Président de la République du Brésil:

M. de Pimentel Brandao, Conseiller de l'Ambassade du Brésil à Bruxelles.

M. le Président de la République du Chili:

S. E. M. Armando Quezada, Ministre du Chili à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. K. Sindbaile, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Copenhague.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Lorenzo de Benito y Endara, ancien professeur de droit commercial à l'Université de Madrid.  
Don Miguel de Angulo y Riamon, Lieutenant-auditeur de 1<sup>re</sup> classe de la Marine de Guerre, Assesseur de la Direction de navigation et de pêche.  
Don Juan Gomez Montejó, Officier premier du Corps technique d'Avocats de la Direction Générale de la Justice, des Cultes et des Affaires Générales au Ministère de Grâce et Justice.

M. le Chef de l'Etat Esthonien:

S. E. M. Charles Pusta, Ministre d'Esthonie à Bruxelles.

M. le Président de la République Française:

M. Degrand, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Bruxelles.  
M. de Ronsiers, Secrétaire Général du Comité des Armateurs de France.  
M. Georges Ripert, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Sir Leslie Scott, K. C. M. P. Avocat Général de Sa Majesté.  
L'Honorable Hugh Godley, du Bureau du Conseil parlementaire.  
M. George P. Langton, Avocat, Secrétaire général du Comité Maritime International.  
M. R. M. Greenwood, C. B. E.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie:

M. le Comte Olivier Woracziczky, Baron de Pabienitz, Chargé d'Affaires de Hongrie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. François Berlingieri, Professeur de Droit maritime à l'Université de Gènes.  
S. E. le Commandeur Charles Rosselli, Ministre Plénipotentiaire, Délégué italien aux Commissions fluviales internationales, Président du Comité Rhénan pour l'unification du droit privé fluvial.  
M. Torquato Giannini, Professeur, Commissaire de l'Emigration.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Mechiyoshi Nakanishi, Juge, Premier Président de la Cour d'Appel à Nagasaki.  
MM. Hiroynki Kawai, Conseiller, Ministre de l'Ambassade du Japon à Bruxelles.  
M. Yasuo Ko, Capitaine de frégate, attaché naval à l'Ambassade du Japon, à Paris.  
M. Nobukatsu Nagaoka, Secrétaire au Ministère des Communications.

- M. le Président de la République de Lettonie :
- M. le Président de la République du Mexique :  
S. E. M. le Docteur Rafael Cabrera, Ministre du Mexique à Bruxelles.
- Sa Majesté le Roi de Norvège :  
M. E. Alten, Conseiller à la Cour Suprême.
- Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :  
S. E. le Jonkheer van Vredenburg, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.  
M. B. C. J. Loder, Juge à la Cour permanente de Justice Internationale.  
M. C. D. Asser, Jr. Avocat.  
M. G. van Slooten, Membre de la Haute Cour Militaire de Justice, Conseiller à la Cour d'Appel.
- M. le Président de la République de Pologne et la Ville Libre de Dantzig :  
S. E. M. le Comte Szembek, Ministre de Pologne à Bruxelles.  
M. Jean Namithiewicz, Juge-Arbitre polonais au Tribunal Arbitral Mixte germano-polonais, Conseiller à la Cour d'Appel, Professeur à l'Université de Varsovie.
- M. le Président de la République Portugaise :  
S. E. M. J. Batalha de Freitas, Ministre de Portugal à Bruxelles.
- Sa Majesté le Roi de Roumanie :  
M. Bals, Conseiller à la Cour de Cassation :  
S. E. M. Gontzesco, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire, Délégué à la Commission Internationale du Danube.
- Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :  
S. E. M. Yovan Voutchovitch, Ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.  
M. Milorad Straznicki, Docteur en droit, Professeur à la faculté de droit de l'Université de Zagreb.  
M. Ante Verona, Docteur en droit, Ancien Vice-Président de la Cour de Cassation à Zagreb, Professeur à l'Université de Zagreb.
- Sa Majesté le Roi de Suède :  
M. Alget Johan Fredrik Bagge, Conseiller Référendaire à la Cour Suprême.

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les navires de mer appartenant aux Etats ou exploités par eux, les cargaisons leur appartenant, les cargaisons et passagers transportés par les navires d'Etat, de même que les Etats qui sont propriétaires de ces navires ou qui les exploitent, ou qui sont propriétaires de ces cargaisons, sont soumis, en ce qui concerne les réclamations relatives à l'exploitation de ces navires ou au transport de ces cargaisons, aux mêmes règles de responsabilité et aux mêmes obligations que celles applicables aux navires, cargaisons et armements privés.

#### Article 2.

Pour ces responsabilités et obligations les règles concernant la compétence des tribunaux, les actions en justice et la procédure, sont les mêmes que pour les navires de commerce appartenant à des propriétaires privés et que pour les cargaisons privées et leurs propriétaires.

#### Article 3.

§ 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux yachts d'Etat, navires de surveillance, bateaux-hôpitaux, navires auxiliaires, navires de ravitaillement et autres bâtiments appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, au moment de la naissance de la créance, à un service gouvernemental et non commercial, et ces navires ne seront pas l'objet de saisies, d'arrêts ou de détention par une mesure de justice quelconque ni d'aucune procédure judiciaire « in rem ».

Toutefois, les intéressés ont le droit de porter leurs réclamations devant les tribunaux compétents de l'Etat, propriétaire du navire ou l'exploitant, sans que cet Etat puisse se prévaloir de son immunité :

- 1<sup>o</sup> Pour les actions du chef d'abordage ou d'autres accidents de navigation ;
- 2<sup>o</sup> Pour les actions du chef d'assistance, de sauvetage et d'avaries communes ;
- 3<sup>o</sup> Pour les actions du chef de réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire.

§ 2. — Les mêmes règles s'appliquent aux cargaisons appartenant à un Etat et transportées à bord des navires ci-dessus visés.

§ 3. — Les cargaisons appartenant à un Etat et transportées à bord des navires de commerce, dans un but gouvernemental et non commercial, ne seront pas l'objet de saisies, arrêts ou détentions par une mesure de justice quelconque, ni d'aucune procédure judiciaire « in rem ».

Toutefois, les actions du chef d'abordage et d'accident nautique, d'assistance et de sauvetage et d'avaries communes, ainsi que les actions du chef des contrats relatifs à ces cargaisons pourront être poursuivies devant le tribunal ayant compétence en vertu de l'article 2.

#### Article 4.

Les Etats pourront invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires privés et leurs propriétaires.

S'il est nécessaire d'adapter ou de modifier les dispositions relatives à ces moyens de défense, de prescription et de limitation en vue de les rendre applicables aux navires de guerre ou aux navires d'Etat rentrant dans les termes de l'article 3, une convention spéciale sera conclue à cet effet. En attendant les mesures nécessaires pourront être prises par les lois nationales en se conformant à l'esprit et aux principes de la présente convention.

#### Article 5.

Si dans le cas de l'article 3 il y a, dans le sentiment du Tribunal saisi, un doute au sujet de la nature gouvernementale et non commerciale du navire ou de la cargaison, l'attestation signée par le représentant diplomatique de l'Etat contractant auquel appartient le navire ou la cargaison, produite à l'intervention de l'Etat devant les Cours et Tribunaux duquel le litige est pendant, vaudra preuve que le navire ou la cargaison rentre dans les termes de l'article 3, mais seulement en vue d'obtenir la mainlevée de saisies, d'arrêts ou de détentions ordonnés par justice.

#### Article 6.

Les dispositions de la présente convention seront appliquées dans chaque Etat contractant sous la réserve de ne pas en faire bénéficier les Etats non contractants et leurs ressortissants, ou d'en subordonner l'application à la condition de réciprocité.

D'autre part, rien n'empêche un Etat contractant de régler par ses propres lois les droits accordés à ses ressortissants devant ses tribunaux.

#### Article 7.

En temps de guerre chaque Etat contractant se réserve le droit, par une déclaration notifiée aux autres Etats contractants, de suspendre l'application de la présente convention, en ce sens qu'en pareil cas, ni les navires lui appartenant ou exploités par lui, ni les cargaisons lui appartenant ne pourront être l'objet d'aucun arrêt, saisie ou détention par une Cour de Justice étrangère. Mais le créancier aura le droit d'intenter son action devant le Tribunal compétent en vertu des articles 2 et 3.

#### Article 8.

Rien dans la présente convention ne porte atteinte aux droits des Etats contractants de prendre les mesures que peuvent commander les droits et devoirs de la neutralité.

#### Article 9.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre lesdits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

#### Article 10.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires, ou adhérents, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

## Article 11.

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains, soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention, séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

## Article 12.

A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 11, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 9 (alinéa 2) et à l'article 10 (alinéa 2) auront été reçues par le Gouvernement belge.

## Article 13.

S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

## Article 14.

Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente convention.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 10 avril 1925.

## Pour l'Allemagne :

(s) Von Keller.  
(s) Coes.  
(s) Richter.  
(s) Werner.

## Pour l'Italie :

(s) Berlingieri.  
(s) Carlo Rosselli.  
(s) Torquato Giannini.

## Pour la Belgique :

(s) Louis Franck.  
(s) Henri Rolin.  
(s) Sohr.

## Pour le Japon :

## Pour la Lettonie :

## Pour le Mexique :

(s) Raf. Cabrera (*ad referendum*).

## Pour le Brésil :

(s) M. de Pimentel Brandao (*ad referendum*).

## Pour la Norvège :

(s) E. Alten.

## Pour le Chili :

(s) Armando Quezada.

## Pour les Pays-Bas :

(s) Van Vredenburg.  
(s) Loder.  
(s) Asser.  
(s) G. Van Slooten.

## Pour le Danemark :

(s) Kristian Sindballe.

## Pour la Pologne et la ville libre de Dantzig :

## Pour la Pologne seulement :

(s) Szembek.  
(s) J. Namithiewicz.

Pour l'Espagne (*ad referendum*) :

(s) L. Benito.  
(s) Miguel de Angulo.  
(s) Juan Gomez Montejo.

## Pour le Portugal :

(s) Alb. d'Oliveira.

## Pour l'Esthonie :

(s) Ch. Justa.

Pour la Roumanie (*ad referendum*) :

(s) Bals.

## Pour la France :

(s) Degrand.  
(s) Paul de Ronsiers.  
(s) Georges Ripert.

## Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

(s) Milorad Straznicki.  
(s) A. Verona.  
(s) Yovan Voutchovitch, Ministre des Serbes, Croates et Slovènes.

## Pour la Grande-Bretagne :

(s) Leslie Scott (*ad referendum*).  
(s) Hugh Godley (*ad referendum*).

## Pour la Hongrie :

(s) Woracziczky.

Pour la Suède (*ad referendum*) :

(s) Alget Bagge.

## Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ronald Agnew Finlay, en qualité de consul de Grande-Bretagne à Douala (Cameroun).

L'exequatur est accordé à M. Pedro Cortina Mauri, en qualité de consul général d'Espagne à Paris, avec juridiction sur les départements suivants : Seine, Oise, Aisne, Ardennes, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aube, Eure-et-Loir, Loiret, Yonne, Loir-et-Cher, Nièvre, Indre-et-Loire, Indre, Creuse, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Orne, Mayenne, Sarthe, Somme, Pas-de-Calais, Nord et les démarcations des consulats de Strasbourg, Bordeaux, Bayonne, Hendaye et Pau, les territoires français en Afrique (excepté l'Algérie, la Tunisie et le Maroc) et les territoires français d'Amérique et d'Océanie.

L'exequatur est accordé à M. Leopoldo Martinez de Campos y Munoz, en qualité de consul d'Espagne à Bordeaux, avec juridiction sur les départements de la Gironde, Charente, Charente-Maritime, Vienne, Haute-Vienne, Corrèze, Vendée, Deux-Sèvres et Dordogne.

L'exequatur est accordé à M. Angel de La Mora y Arena, en qualité de consul général d'Espagne à Marseille, avec juridiction sur les départements des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Drôme, Var, Vaucluse, Alpes-Maritimes, Corse et les démarcations des consulats d'Espagne à Lyon, Sète, Perpignan et Toulouse.

L'exequatur est accordé à M. Ato Menda Mikael, en qualité de consul d'Ethiopie à Djibouti, avec juridiction sur la Côte française des Somalis.

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

## Décret du 27 septembre 1955 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 27 septembre 1955 :

M. Nautin (Pierre), sous-préfet de Montbéliard (hors classe), est nommé sous-préfet de Bayonne (hors classe).  
M. Debia (René), sous-préfet hors classe, est nommé sous-préfet de Montbéliard (hors classe).

## Décret du 29 septembre 1955 portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 30 septembre 1953, modifié, portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1955 établissant les tableaux d'avancement des membres des tribunaux administratifs pour l'année 1955,

Décète :

Art. 1er. — M. de La Fayette de Mars (René), conseiller de tribunal administratif de 2<sup>e</sup> classe au tribunal administratif de Versailles, est nommé, à compter du 30 septembre 1955, président du tribunal administratif de Bordeaux, en remplacement de M. Dihac, décédé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MACNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

## Décret du 4 octobre 1955 approuvant le projet d'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 4 octobre 1955, est approuvé le projet d'érection du monument suivant :

Lyon (Rhône). — Buste à la mémoire d'Auguste Isaac,